

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 1ER B

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4 bis. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la rédaction de la charte adoptée par la commission des Lois en première lecture, afin de mettre en œuvre la proposition n° 24 du rapport de la mission d'information sur le statut de l'élu : *«Consacrer les obligations déontologiques des élus locaux dans une charte des droits et des devoirs ayant valeur législative. Prévoir la lecture solennelle de cette charte à l'occasion de chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités. »*